POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROITS DE VOTE

CONNOR, CLARK LUNN
GESTION DE PLACEMENTS

CC&L a l'obligation fiduciaire de voter en temps opportun et dans l'intérêt de ses clients. Le mandat fondamental de notre politique de vote par procuration est qu'une bonne gouvernance d'entreprise accroît la valeur à long terme pour les actionnaires. Nous croyons que, pour que notre processus de vote par procuration soit efficace, il faut qu'il offre une certaine latitude, et c'est pour cette raison que nous utilisons des lignes directrices plutôt que des règles. Nos lignes directrices sont conçues pour offrir une cadre de référence pour un vaste éventail de situations qui peuvent avoir un effet important sur la valeur des titres détenus dans les comptes de nos clients. Elles ne sont pas censées être exhaustives en raison de la variété de questions liées au vote par procuration qui peuvent se poser. Nous nous réservons le droit de déroger de ces lignes directrices afin d'éviter de voter en faveur de décisions jugées contraires à l'intérêt véritable de nos clients.

En plus de nos lignes directrices sur les votes par procuration, nous tentons d'influencer le processus de gouvernance d'entreprise par une interaction directe avec les dirigeants et les conseils d'administration et par une participation à la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance. CC&L est un membre fondateur de la Coalition, qui regroupe des grandes caisses de retraite et des sociétés de conseils en placement. Cette coalition s'est donnée pour mission de représenter les investisseurs sur les questions de gouvernance liées aux émetteurs publics canadiens.

Nous faisons appel aux services mondiaux de vote par procuration et de recherche de l'Institutional Shareholders Services (ISS) pour évaluer et exercer les droits de vote par procuration conformément à notre politique en matière de vote sur mesure. En tenant compte de nos lignes directrices sur mesure, l'ISS prépare les recommandations de vote pour toutes les propositions à l'égard desquelles nous avons le droit de voter. CC&L se fie généralement à ces recommandations. Toutefois, certaines situations justifieront un examen additionnel et pourraient faire en sorte que CC&L vote à l'encontre des recommandations de l'ISS.

CC&L assume ses responsabilités de vote avec beaucoup de sérieux et s'efforce d'exercer ces droits. Il existe toutefois des situations dans lesquelles CC&L peut difficilement voter. Par exemple, un nombre limité de marchés internationaux sont assujettis à des restrictions relatives au blocage d'actions qui créent des problèmes de liquidités et des problèmes administratifs qui empêchent CC&L d'exercer ses droits de vote associés aux titres de ces marchés. Si un fonds en gestion commune de CC&L prête des titres à un tiers, ses droits de vote sont transférés à l'emprunteur. Dans de tels cas, si CC&L détient une participation importante dans l'émetteur, ou si le gestionnaire de portefeuille le juge nécessaire, CC&L rappellera généralement les actions et exercera les droits de vote qui y sont liés.

Bien que CC&L a l'intention d'appliquer la politique sur les droits de vote dans tous les pays, CC&L prend aussi en compte les lois locales et les pratiques de gouvernance dominantes dans l'exercice de nos consignes de vote. De ce fait, certaines déviations par rapport à la politique de droits de vote telle que décrite sont possibles.

DROITS DES ACTIONNAIRES

Lignes directrices générales : Notre objectif est de faire en sorte que les intérêts à long terme de la direction s'alignent avec ceux des actionnaires. De plus, nous estimons qu'il est nécessaire de protéger certains droits fondamentaux des actionnaires. Nous voterons généralement en faveur de propositions qui améliorent les pratiques de gouvernance de l'entreprise et qui permettent aux actionnaires de jouer un rôle accru dans les affaires de l'entreprise, et nous nous opposerons à toute mesure qui cherche à limiter ces droits.

CC&L est d'avis que les actionnaires ayant une participation importante devraient avoir le droit de convoquer une assemblée extraordinaire et qu'ils voteront généralement contre les propositions visant à limiter ce droit.

Concernant l'accès aux procurations, nous serons généralement d'accord pour donner aux actionnaires le droit de nommer des administrateurs, à condition que les nominations reflètent une partie raisonnable de l'actionnariat et que les candidats soient compétents et prêts à agir dans l'intérêt de tous les actionnaires. De plus, nous nous opposerons généralement aux règlements de préavis qui imposent des conditions déraisonnables aux actionnaires qui souhaitent nommer des administrateurs au conseil d'administration. Nous voterons généralement contre les propositions qui visent à donner à la direction le pouvoir de reporter ou de prolonger une assemblée, à moins de raisons déterminantes. CC&L évaluera les contestations de procuration au cas par cas, en tenant compte du rendement à long terme de l'entreprise, du contexte de l'élection contestée, des compétences du candidat et d'autres facteurs pertinents. CC&L estime que les sociétés devraient divulguer les résultats des votes par procuration. Cette divulgation des résultats des votes donne aux actionnaires une indication du niveau d'opposition lié aux questions soumises au vote de tous les actionnaires.

Mesures anti-OPA : CC&L croit que les mesures qui visent à protéger une société contre une offre publique d'achat (OPA) ou à installer définitivement une équipe de direction violent non seulement les droits des actionnaires, mais peuvent aussi avoir un effet défavorable sur la valeur de l'entreprise. En conséquence, nous analyserons ces propositions au cas par cas, en nous fiant à l'avis du gestionnaire de portefeuille directement responsable du placement dans le contexte de nos lignes directrices sur les votes par procuration. Nous nous opposerons généralement aux propositions, qu'elles viennent de la direction ou des actionnaires, dont le but ou l'effet est de consolider la position de la direction ou de diluer l'avoir des actionnaires. À l'opposé, nous appuierons les propositions qui réglementent ou éliminent les mesures anti-OPA qui ont déjà été adoptées par des sociétés émettrices.

Mode de scrutin : Nous préférons que les sociétés adoptent le mode de scrutin à la majorité simple pour l'élection des administrateurs lorsqu'il s'agit d'une élection sans opposition, sauf si la loi exige un scrutin à la pluralité des voix. Dans le cas d'un scrutin à la pluralité des voix, nous exigeons que les administrateurs qui n'obtiennent pas la majorité des voix en leur faveur remettent leur démission, qui sera acceptée par le conseil, sauf dans des situations exceptionnelles. Nous nous opposerons généralement aux exigences de scrutin à la majorité qualifiée si elles visent à réduire les droits des actionnaires minoritaires. Dans le cas d'un conseil d'administration qui n'est pas coopératif, nous examinerons l'à-propos des propositions de vote cumulatif au cas par cas. Nous ne sommes pas en faveur des structures comportant différents droits de vote pour les actionnaires, comme celles à deux catégories d'actions. Nous considérons les propositions liées comme des tentatives visant à réduire les droits des actionnaires minoritaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lignes directrices générales : Dans le cas d'une élection sans opposition d'un administrateur, nous soutenons et encourageons le scrutin à la majorité simple plutôt que la présélection. En règle générale, nous votons en faveur des administrateurs proposés dans la circulaire de sollicitation de procurations, à moins qu'il n'y ait une course aux procurations pour l'obtention de sièges au conseil d'administration ou que d'autres raisons ne nous convainquent de nous abstenir de voter pour un administrateur. Nous croyons que les administrateurs ont le devoir de donner suite aux décisions des actionnaires qui ont reçu l'appui d'un nombre important d'actionnaires. Nous pouvons nous abstenir de voter pour des administrateurs qui omettent de réagir à des questions importantes, comme le défaut de mettre en œuvre des propositions en faveur d'une meilleure transparence du conseil et le défaut de soumettre un régime de droits au vote des actionnaires.

Présence : En général, nous nous abstiendrons de voter pour des administrateurs qui ont assisté à moins de 75 % des réunions du conseil dans une même année sans motif acceptable.

Diversité du conseil : Nous croyons que la diversité du conseil a des conséquences positives à long terme sur le rendement de la société. En général, nous voterons contre le président ou d'autres membres du comité des candidatures si le conseil n'a pas une représentation féminine adéquate, que nous fixons au minimum à 35 %. Notre décision en matière de vote sera prise d'une manière qui, selon nous, soutient le mieux l'objectif de diversité au sein du conseil.

Taille du conseil : Nous croyons que le conseil d'administration doit être d'une taille appropriée et composé d'assez de membres pour obtenir l'expertise nécessaire, mais être assez restreint pour permettre des discussions ouvertes et la responsabilité individuelle à l'égard des décisions du conseil. En général, nous voterons contre le président du comité des candidatures si le nombre d'administrateurs du conseil se situe hors de la fourchette de 5 à 15.

Indépendance : Nous appuyons un conseil d'administration indépendant et considérons un conseil comme indépendant s'il est composé d'au moins deux tiers d'administrateurs indépendants. Nous voterions probablement contre tous les administrateurs non indépendants, autres que le chef de la direction, si la composition du conseil d'administration proposée ne respectait pas ce critère. Nous préférons une élection annuelle de tous les administrateurs et n'appuierons généralement pas les conseils qui donnent des mandats échelonnés à leurs membres. De manière générale, nous sommes d'accord pour que des initiés siègent au conseil d'administration, car nous croyons qu'ils offrent des connaissances et un point de vue très utiles à la société. Cependant, il y aura des situations où nous voterons contre les initiés s'ils sont trop nombreux au conseil d'administration. Le nombre d'initiés siégeant à un conseil peut parfois révéler le niveau de propriété ou de contrôle.

Initiés : Nous envisagerons de nous abstenir de voter pour tout candidat administrateur réputé être un initié ou un administrateur externe affilié qui siège à l'un des principaux comités du conseil.

Administrateurs siégeant à trop de conseils : De manière générale, nous nous abstiendrons de voter pour des administrateurs qui siègent à trop de conseils. Nous considérons qu'un administrateur siège à trop de conseils s'il : i) siège au conseil d'administration de plus de cinq sociétés ouvertes, ou ii) est un chef de la direction externe et siège au conseil d'administration de plus d'une société ouverte.

Séparation des postes de président du conseil et de chef de la direction : Nous pensons que le président du conseil devrait être un administrateur indépendant qui n'est pas membre de la haute direction. Si une telle séparation n'existe pas, mais que la société présente une solide structure de gouvernance lui permettant par exemple d'avoir un administrateur indépendant comme administrateur principal dont les fonctions sont clairement définies, nous soutiendrons un tel arrangement à condition que les motifs qui sous-tendent la combinaison des postes de président du conseil et de chef de la direction soient divulgués et convaincants.

Durée des mandats : Nous nous opposons généralement aux limites d'âge et de durée du mandat des administrateurs, et préférons que le conseil se renouvelle au moyen d'un processus annuel d'évaluation de l'efficacité de l'ensemble du conseil, de ses comités et de ses administrateurs. Si le mandat moyen des membres du conseil d'administration dépasse 10 ans, nous examinerons la composition du conseil et nous pourrions abstenir de voter à l'égard du membre du conseil ayant le plus d'ancienneté, à l'exception du chef de la direction.

STRUCTURE DU CAPITAL

Lignes directrices générales : Les modifications apportées à la charte, aux statuts constitutifs ou aux règlements de l'entreprise sont souvent de nature technique et administrative. CC&L votera en faveur des propositions de la direction de l'entreprise, sauf en présence d'une preuve déterminante à l'effet contraire. Toutefois, nous examinerons et analyserons au cas par cas toute proposition non programmée susceptible de modifier la structure et l'exploitation de l'entreprise ou d'avoir sur elle un effet économique important.

Rachats d'actions : CC&L considère les propositions de rachats d'actions en tenant compte de l'incidence sur la valeur à long terme pour les actionnaires, de la suffisance de l'information, de l'effet sur les régimes d'intéressement et d'autres facteurs pertinents.

Fusions et acquisitions : CC&L analyse au cas par cas les opérations de fusions et d'acquisitions proposées, en tenant compte de leur justification stratégique, de la valorisation, de l'intérêt à long terme et de l'incidence sur les droits des actionnaires.

Émission d'actions : Nous nous opposerons à une augmentation du nombre d'actions ordinaires autorisées en présence d'une preuve que les actions seront utilisées pour mettre en place une pilule empoisonnée ou d'autres

mesures anti-OPA, ou si l'émission de nouvelles actions est susceptible de diluer de façon excessive la valeur des actions en circulation.

RÉMUNÉRATION DES CADRES SUPÉRIEURS

Lignes directrices générales : Le but ultime de tout régime de rémunération de cadres supérieurs est d'offrir les bons incitatifs pour améliorer la valeur pour les actionnaires. CC&L croit que le comité de rémunération du conseil d'administration doit, dans la mesure du raisonnable, pouvoir déterminer le type et la composition de la rémunération et des avantages accordés. Nous considérerons les votes consultatifs de la direction sur la rémunération au cas par cas, en tenant compte de la suffisance de l'information, des pratiques de rémunération et de l'harmonisation de la rémunération au rendement des cadres. Nous serons généralement en faveur des propositions qui visent à faire en sorte que la société procède à un vote consultatif annuel sur la rémunération des cadres. Nous envisagerons de nous abstenir de voter à l'égard des membres du comité de rémunération si aucun scrutin annuel n'est tenu sur la rémunération, si le conseil est indifférent aux propositions de rémunération des actionnaires ou si nous observons des pratiques de rémunération anormales qui vont à l'encontre des intérêts des actionnaires. Les régimes de rémunération présentés aux actionnaires doivent être transparents et raisonnables. Ils doivent refléter la réalité du marché, les employés devant être rémunérés au salaire nécessaire pour attirer et conserver les compétences et capacités requises. Les avantages accessoires, quels qu'ils soient, doivent répondre à un besoin légitime de la société et leur bien-fondé devrait pouvoir se justifier à la lumière d'une analyse coûts-avantages.

Récupération : En règle générale, nous appuyons les propositions d'actionnaires demandant que le conseil adopte une politique de récupération de la rémunération incitative en cas de fraude, de négligence ou d'inconduite volontaire, qu'il y ait eu ou non retraitement de l'information financière.

Primes en actions : Nous étudierons les propositions relatives aux régimes de rémunération des cadres supérieurs au cas par cas pour nous assurer qu'elles respectent les intérêts à long terme des dirigeants et des actionnaires. Nous analyserons les régimes proposés pour nous assurer que i) l'avoir des actionnaires n'est pas dilué de façon excessive, ii) le régime est fixe, iii) le régime ne prévoit pas la révision du prix d'options d'achat d'actions hors du cours, iv) le régime comporte une période d'acquisition des droits raisonnable, v) le prix de levée des options n'est pas inférieur au cours du marché à la date de l'octroi et vi) un nombre acceptable d'employés ont le droit de participer à ces régimes. Nous préférons habituellement les régimes d'unités d'action avec restrictions aux régimes d'options d'achat d'actions et nous nous opposerons généralement aux régimes d'options d'achat d'actions. Notre analyse tiendra généralement compte d'autres facteurs, comme le rendement de l'entreprise, les pratiques en vigueur dans le secteur et la capitalisation.

Parachutes dorés : Nous ne sommes pas en faveur des indemnités de départ à mécanisme simple de déclenchement pour la direction.

Rémunération au rendement : Les régimes de rémunération au rendement doivent être liés à la performance des employés et de la société, en fonction des objectifs stratégiques de la société, et non en fonction de la performance du marché ou du secteur. Les droits à l'égard des incitatifs de la direction et des administrateurs devraient être acquis après une période suffisante dans une optique à long terme. Nous nous attendons à ce que la direction détienne une participation directe dans la société qu'elle représente. En ce qui concerne les propositions sur les politiques de conservation des actions de la direction, CC&L tiendra compte du caractère raisonnable du seuil proposé, du calendrier et des pratiques de rémunération.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Lignes directrices générales : Nous estimons que la rémunération des administrateurs indépendants doit être structurée d'une manière qui assure l'indépendance et l'objectivité du conseil d'administration et la correspondance de ses intérêts avec ceux des actionnaires. Par conséquent, nous ne sommes pas en faveur de la rémunération basée sur les résultats, comme des unités d'actions liées à la performance ou des options sur actions, pour la rémunération des administrateurs indépendants. Nous préférons qu'un pourcentage de la rémunération

des administrateurs indépendants soit versé sous forme d'actions, préférablement des unités d'actions restreintes ou des unités d'actions différées, lesquelles devraient être conservées pendant toute la durée de leur mandat au sein du conseil. De plus, nous n'appuyons pas les régimes de retraite destinés aux administrateurs indépendants.

FONCTION DE VÉRIFICATION

CC&L croit que l'entreprise est la mieux placée pour choisir ses vérificateurs et appuiera généralement la recommandation de la direction. Toutefois, nous reconnaissons qu'il peut y avoir des conflits inhérents lorsqu'un vérificateur indépendant fournit à l'entreprise des services importants autres que des services de vérification ou que la durée de son mandat est excessive. Par conséquent, nous pouvons voter contre la nomination de vérificateurs si les honoraires pour les services autres que des services de vérification sont disproportionnés par rapport aux honoraires de vérification totaux payés par l'entreprise, ou si le mandat des vérificateurs excède 15 années ou n'est pas divulgué, ou s'il y a d'autres raisons de mettre en doute l'indépendance des vérificateurs de l'entreprise.

INVESTISSEMENT RESPONSABLE

En tant que signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies, CC&L tient compte des conséquences environnementales et sociales dans nos votes par procuration. Les propositions particulières liées à des questions environnementales et sociales sont examinées et analysées au cas par cas. CC&L votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires qui visent à améliorer la divulgation des risques environnementaux, à établir un comité officiel de surveillance des questions liées au climat et à améliorer la transparence en ce qui a trait aux questions sociales, pourvu que ce soit dans l'intérêt des actionnaires.

En ce qui a trait au risque climatique, CC&L peut refuser de voter pour certains administrateurs si une société n'a pas établi une surveillance appropriée du risque climatique et peut choisir de voter contre l'information financière en raison de la piètre divulgation de l'information relative au climat.

Veuillez vous reporter à la politique de CC&L sur l'investissement responsable et à la politique sur l'intendance et l'engagement pour obtenir de plus amples renseignements.

REGISTRES DES VOTES PAR PROCURATION

Des rapports sur les votes par procuration sont préparés trimestriellement pour chaque client et peuvent être consultés sur notre site Web. Les clients n'ont qu'à communiquer avec CC&L pour obtenir des renseignements supplémentaires en présentant une demande écrite, adressée comme suit: Derrick Crowe, chef de la conformité, Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée, 2300-1111 West Georgia Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4M3.